

## **Enjeu – Contexte**

La loi-cadre sur la biodiversité doit être l'occasion d'affirmer les principes sur lesquels se fonde l'action publique en matière de biodiversité terrestre et marine.

Des dispositions législatives de cette nature existent déjà. Il s'agit principalement :

- De l'article L 110-1 du code de l'environnement, qui stipule que « Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. » et que « Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »
- Des articles 23 à 25 de la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009, qui fixent une série d'objectifs en matière de préservation de la diversité biologique.

Cependant, ces articles, s'agissant d'une loi de programmation, sont fortement datés. Par ailleurs les principes généraux fixés à l'article L 110-1 du code de l'environnement pourraient être complétés pour tenir compte des concertations intervenues au cours des dernières années, en particulier à la faveur de l'élaboration de la stratégie nationale pour la biodiversité, du plan stratégique de la convention sur la diversité biologique, de la négociation de la plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques.

## **Proposition actuelle d'orientations**

Des dispositions générales pourraient être insérées en tête de la loi biodiversité, portant notamment sur :

- la nécessité de veiller au maintien du fonctionnement écologique des écosystèmes terrestres et marins, pour assurer leur résilience et la pérennité des services qu'ils rendent ;
- l'intérêt de développer et exploiter la connaissance de la biodiversité et des mécanismes écologiques pour adopter les décisions publiques et privées les plus judicieuses, en confirmant à cette fin l'engagement de la France au soutien de la plate-forme IPBES<sup>1</sup> ;
- l'engagement de mettre en œuvre la convention sur la diversité biologique, notamment à travers un cadre adapté à l'engagement des acteurs français : la stratégie nationale pour la biodiversité.

La rédaction du premier point, en particulier, pourrait s'inspirer du texte de la « vision » de la stratégie nationale pour la biodiversité, très largement discuté entre toutes les parties

---

<sup>1</sup> Voir [http://www.fondationbiodiversite.fr/images/stories/telechargement/IPBES/Fiche\\_IPBES\\_.pdf](http://www.fondationbiodiversite.fr/images/stories/telechargement/IPBES/Fiche_IPBES_.pdf)

prenantes.

Une partie des ces grandes orientations pourrait être codifiée dans le titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

***Pour orienter votre contribution...***

- *Partagez vous les éléments de « vision » de la SNB?*
- *Est-ce que d'autres éléments de grandes orientations devraient figurer dans ce texte ?*